

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE,

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

DECRET accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et particulièrement son article 3;

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane est accordé, à l'importation en France et en Algérie, aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies françaises du second groupe sur des pellicules françaises ou nationalisées par le paiement des droits, sous réserve que ces pellicules aient donné lieu, lors de leur exportation de France ou d'Algérie, à la délivrance de passavants descriptifs comportant réserves de retour.

Cette franchise est également applicable aux films réalisés dans les mêmes territoires, à l'aide de pellicules importées directement de l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 avril 1928.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Convention commerciale franco-finlandaise

ARRETE N° 463 promulguant au Togo le décret du 13 juillet 1939 portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 26 juin 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 mars 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris, le 20 février 1933. (Arrêté de promulgation n° 308 du 15 mai 1933);

Vu le décret du 13 juillet 1939 portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 26 juin 1939;

Vu la D. M. n° 1973 du 24 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 juillet 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé le 26 juin 1939, sera publié au *Journal officiel*. Ses dispositions seront applicables aux dates prévues à l'article 4, en attendant leur approbation par le sénat et par la chambre des députés;

AVENANT

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République finlandaise, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé d'apporter les modifications suivantes à la convention de commerce du 13 juillet 1921 et à l'avenant du 20 février 1933 à ladite convention :

Article Premier. — L'article 2 de la convention du 13 juillet 1921 est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier fran-